

CONVENTION

Entre,

L'AIKIDO SO HOMBU (AIKIKAI SO HOMBU)
ZAIDAN HOJIN AIKIKAI dont le siège est fixé 102,
Wakamatsu-cho, Shinjuku-ku, Tokyo - JAPON,
représenté par son Président Monsieur Kishomaru UESHIBA
et par Monsieur Seiichi SEKO, Administrateur

d'une part,

et

L'ASSOCIATION CULTURELLE EUROPEENNE D'AIKIDO
désignée indifféremment ci-après par l'ACEA ou CEA
(Centre Européen de l'AIKIKAI SO HOMBU) dont le siège
est fixé à "La Mouansette" - 06 - MOUANS - SARTOUX,
FRANCE, représentée par son Président Monsieur Antonio
Garcia de LA FUENTE, par Monsieur TAMURA Nobuyoshi,
Vice-Président et Monsieur Pierre CHASSANG, Secrétaire
Général

d'autre part

IL EST DECLARE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PREAMBULE

L'AIKIKAI SO HOMBU, seul organisme japonais désigné par
le Ministère de l'Education Nationale de ce pays pour la
diffusion des techniques d'AIKIDO (certificat du 27 Février
1961, délivré suivant application de l'article 34 de la
loi) a reconnu lui-même l'ACEA, le 5 Octobre 1962, comme
étant l'unique Centre Européen de l'AIKIDO.

...../.....

和馬
東
H. J.
S.P.

L'AIKIKAI SO HOMBU réaffirme par la présente convention :

- 1 - 1 : sa vocation d'association mondiale chargée de la diffusion et du contrôle de l'enseignement de l'AIKIKAI créée par son fondateur Maître Morihei UESHIBA.
- 1 - 2 : sa volonté d'enseigner l'AIKIKAI en Europe en collaboration étroite et unique avec l'ACEA.
- 1 - 3 : sa décision d'entretenir des rapports de confiance mutuelle et permanente avec l'ACEA qui est et reste la seule association officielle représentative de l'AIKIKAI SO HOMBU en Europe.

ARTICLE II - BASE DE LA COLLABORATION

L'indépendance administrative de l'ACEA est acceptée par l'AIKIKAI SO HOMBU et reste assurée, respectée et entretenue par la signature de la présente convention.

Elle englobe les domaines :

- 2 - 1 : des statuts de l'ACEA sous réserve que ne seront pas modifiés, sans accord préalable entre les deux parties, les articles 2, 4, 5 et 7 des dits statuts.
- 2 - 2 : des règlements intérieurs propres à l'ACEA pour autant qu'il n'y ait pas contradiction ou antinomie avec les règlements de l'AIKIKAI SO HOMBU.
- 2 - 3 : de l'organisation particulière des différentes associations nationales qui doit, dans chaque cas, tenir compte du contexte propre au pays intéressé (décisions gouvernementales, lois, décrets, etc...)
- 2 - 4 : de l'enseignement : cours, stages, démonstrations.
- 2 - 5 : des examens (délivrance des grades et diplômes de professeurs).

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner, including the name "M. J." and a signature that appears to be "S. B.".

ARTICLE III - ENSEIGNEMENT

L'enseignement est assuré au niveau de l'enseignement supérieur par des Maître japonais spécialisés nommés par l'AIKIKAI SO HOMBU.

Ces maîtres sont répartis en tant que de besoins à travers l'Europe, auprès des associations nationales rattachées à l'ACEA.

Tous les experts japonais envoyés en Europe par l'AIKIKAI SO HOMBU sont officiellement et obligatoirement annoncés à l'ACEA dès leur nomination à leur nouveau poste.

Toutes les organisations en Europe déjà fondées : associations, clubs, placées sous la direction technique d'un expert japonais et fonctionnant sans l'aide d'une association, doivent se regrouper au sein de l'ACEA.

L'expert japonais de l'AIKIKAI SO HOMBU qui professe déjà dans un pays européen et qui se trouve dans ces conditions, doit se mettre en rapport avec l'ACEA pour regrouper les pratiquants d'AIKIDO de ce pays au sein du Centre Européen de l'AIKIKAI SO HOMBU.

L'ensemble des experts japonais en Europe ainsi nommés par l'AIKIKAI SO HOMBU forment une délégation présidée par un Délégué Général nommé par l'AIKIKAI SO HOMBU auprès de l'ACEA.

Les experts japonais officiellement désignés par l'AIKIKAI SO HOMBU pour assurer l'enseignement de l'AIKIDO en Europe sont munis et EUX SEULS de lettres de créance délivrées par le Centre Mondial.

REI
J.
M.J.
A.P.

Les lettres de créance délivrées précédemment à la signature de cette convention ont été réexaminées et une nouvelle liste des experts japonais enseignant en Europe est jointe à cette convention (annexe N°1).

ARTICLE IV - LES GRADES "DAN" - LES TITRES DE "PROFESSEUR"

4 - 1 : les grades "Dan" délivrés par l'ACEA ou les Associations nationales reconnues par l'ACEA sont, pour être entérinées par l'AIKIKAI SO HOMBU, proposés à cet organisme par le Délégué Général.

Seules les demandes de grades transmises par le Délégué Général sont acceptées par l'AIKIKAI SO HOMBU.

Les diplômes correspondants sont adressés en retour par l'AIKIKAI SO HOMBU à la Chancellerie de l'ACEA qui les fait parvenir aux associations intéressées.

Les diplômes sont enregistrés à la Chancellerie de l'ACEA.

Il est nettement précisé que le bénéficiaire d'un grade "Dan" ne peut porter son grade ou utiliser son titre qu'après remise officielle du diplôme original dans les formes fixées par l'ACEA.

4 - 2 : les titres de professeur

Les professeurs européens de l'ACEA doivent obligatoirement posséder un titre de FU-KU-SHI-DO-IN délivré par l'AIKIKAI SO HOMBU sur proposition et par le canal du Délégué Général.

Ces diplômes sont transmis à la Chancellerie de l'ACEA qui les enregistre et les fait parvenir aux Associations concernées.

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner, including the letters "H.J." and a stylized signature.

ARTICLE V - CARTES DE CEINTURE NOIRE

Les ceintures noires, européennes, membres de l'ACEA, doivent posséder en tant que minimum une carte délivrée par l'ACEA attestant leur qualité.

L'AIKIKAI SO HOMBU prend l'engagement :

- 5 - 1 : d'exiger la carte de ceinture noire de tous les européens qui désirent suivre au Japon l'enseignement des Maîtres Japonais de l'AIKIKAI SO HOMBU en vue d'obtenir un grade supérieur.
- 5 - 2 : de demander la présentation de la licence de son association à tout pratiquant de cette discipline.
- 5 - 3 : de rayer de ses effectifs, sur demande de l'ACEA et par le canal de son Délégué Général, les européens sanctionnés par l'ACEA.

ARTICLE VI - RELATIONS CULTURELLES

Les relations culturelles permanentes sont établies entre l'AIKIKAI SO HOMBU et l'ACEA.

Des films, des revues, des articles de revue, des essais, des nouvelles seront échangés entre les deux Associations et feront l'objet de publications réciproques.

Un organisme plus particulièrement chargé de cette tâche sera désigné en Europe, avec l'accord des deux parties, et deviendra alors le porte-parole officiel de ces Associations.

Toute correspondance officielle, adressée directement à l'AIKIKAI SO HOMBU et concernant les affaires européennes doit être systématiquement transmise à l'ACEA pour suite à donner:

Handwritten signatures and initials, including the letters "A.J." and a stylized signature.

ARTICLE VII - COTISATIONS

L'ACEA recevra de chaque Association Nationale affiliée, une redevance fixée par décision de son Comité Directeur.

Les sommes ainsi recueillies sont versées annuellement, en Avril, à l'AIKIKAI SO HOMBU, par le canal de la Chancellerie.

ARTICLE VIII - DECISIONS PARTICULIERES

Les décisions urgentes demandant à être réglées en priorité par l'AIKIKAI SO HOMBU et l'ACEA sont annexées à la présente Convention.

Si elles s'avèrent nécessaires, d'autres décisions particulières pourront également faire l'objet d'annexes à cette Convention et seront alors notifiées en temps utile.

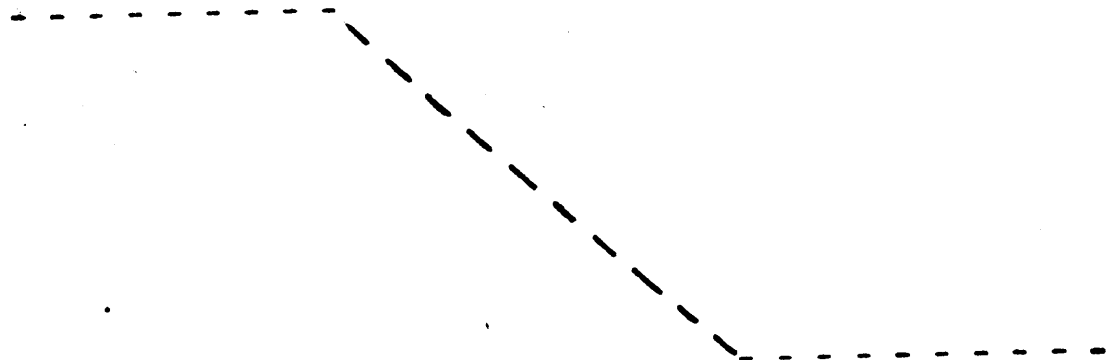
ARTICLE IX - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention n'est pas limitée.

Elle prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE X - DOCUMENTS OFFICIELS

La présente Convention et ses annexes ont été établies en quatre originaux dont deux constituent le document de base en langue japonaise et les deux autres



Handwritten signatures and initials in the bottom left corner, including the characters "長官" (Chief) and "N.J." followed by a stylized signature.

sont la traduction officielle en langue française de cette Convention certifiée conforme et authentifiée par le Consulat de France au Japon.

Fait à Tokyo, le Jeudi 23 Août 1973

POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE LE DROIT.

A.C.E.A.

ZAIDAN HOJIN AIKIKAI

le Président

le Président

le Vice-Président

l'Administrateur

le Secrétaire Général

Monsieur PFEIFER, Président d'Honneur de la F.F.J.J.A, a assisté à titre d'observateur à la signature de la présente Convention.

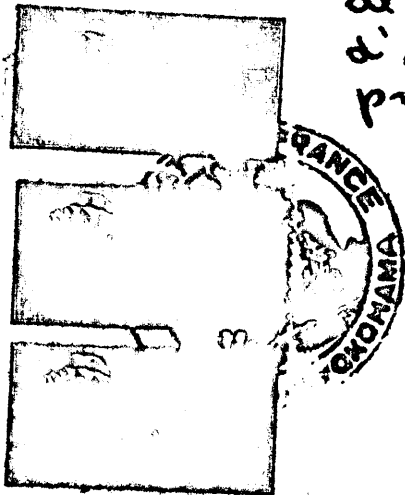
Pour traduction certifiée sincère

Tokyo, le AUG 23 1973

Le Consul de France

Pierre DUMON
Consul de France

N° 2110



Art. 53 a A.

Traduction effectuée par les services

A la Convention AIKIDO SO HOMBU/ACEA du 23
Août 1973.

Liste des japonais envoyés en Europe pour enseigner l'AIKIDO
au nom de l'AIKIKAI SO HOMBU :

- Maître TADA
- Maître TAMURA
- Maître NAKAZONO
- Maître NORO
- Maître CHIBA
- Maître ASAI
- Maître KITAURA
- Maître ICHIMURA
- Maître TOMITA
- Maître FUJIMOTO
- Monsieur SASAKI (Assistant)
- Monsieur ISHIZAWA (Assistant)
- Monsieur KAWAMUKAI (Assistant)



Maître TAMURA assure actuellement les fonctions de
Délégué Général.

Monsieur PFEIFEN, ^{d'Honneur} Président de la F.F.J.D.A. -
arrivé à titre d'observateur, ^{à la} signature de la présente Convention

Pour traduction certifiées sincères, Fait à Tokyo, le 23 Août 1973

Tokyo, le AUG 23 1973

Le Consul de France

Pierre DUMON
Consul de France

下在 幸 与 不 幸 丸
来 古 静 市

Traduction effectuée par les services de l'Ambassade de France à Tokyo
(B. de Yokohama).

A la Convention AIKIDO SO HOMBU/ACEA du
23 Août 1973.

Suite à la demande de l'ACEA, l'AIKIKAI SO HOMBU :

1) CONFIRME la déclaration déjà prononcée le 25 mai
1964 (lettre N°9), à savoir que :

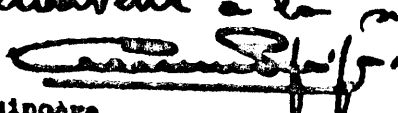
- Monsieur NOCQUET a été définitivement exclu, à
cette date, de l'AIKIKAI SO HOMBU et rayé des
registres de cette organisation.

2) PRECISE que :

- le grade de 1er Dan lui a été décerné le 1/12/1953
- le grade de 2è Dan lui a été décerné le ?
- les grades de 3è Dan et au dessus n'ont jamais
été enregistrés à l'AIKIKAI SO HOMBU.

3) AFFIRME que :

- aucun titre présent et à venir n'a été et ne sera
délivré à Monsieur NOCQUET par l'AIKIKAI SO HOMBU.

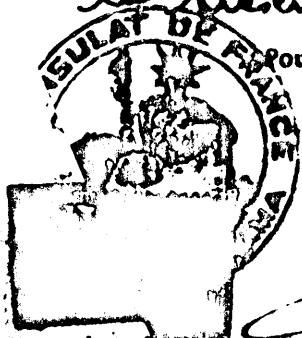
Monsieur PERRIER, ^{d'Honnobu} Président de la FFJDA, a
assisté, à titre d'observateur à la signature de
la présente Convention 

Pour traduction certifiée sino-japonaise

Tokyo, le AUG 23 1973

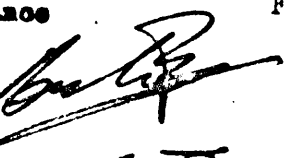

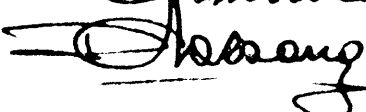
Le Consul de France

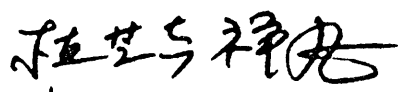
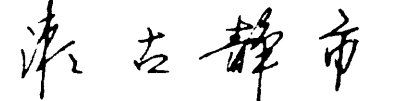
Fait à Tokyo, le 23 Août 1973



N° 1
Art. 51

Pierre DUMON
Consul de France

Traduction effectuée par les services de l'Ambassade de France à Tokyo
le 23 Août 1973.

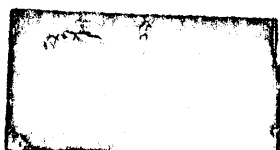
A la Convention AIKIDO SO HOMBU/ACEA du 23
Août 1973.

Suite à la demande de l'ACEA, l'AIKIKAI SO HOMBU :

PRECISE que :

- le YOSEIKAN, organisation dirigée par Maître MOCHIZUKI Minoru n'a aucune attache avec le SAILAN HOJIN AIKIKAI.

N° 2119



Art. 53aA



[Handwritten signature]
[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

Fait à Tokyo, le 23 Août 1973

[Handwritten Japanese signature]
 津右静市

Pour traduction certifiée sincère

Tokyo, le AUG 23 1973

Le Consul de France

[Handwritten mark]
 Pierre DUMOU
 Consul de France

Yonnie PFEIFER,
 Président d'honneur de
 la F.F.S.D.A a apposé
 à titre d'observateur, sa
 signature de la présente
 Convention.

[Handwritten signature]

Traduction effectuée par le service de l'Ambassade de France à Tokyo.
 (à elle. 7/21/73)

A la Convention AIKIDO SO HOMBU/ACEA du 23
Août 1973.

Suite à la demande de l'ACEA, l'AIKIKAI SO HOMBU :

PRECISE que :

- Maître KOBAYASHI Hirokazu, Professeur d'AIKIDO à Osaka n'agit pas à titre de Délégué de l'AIKIKAI, lorsqu'il se déplace en Europe, mais en son nom personnel.



Art. 53 a A

Fait à Tokyo, le 23 Août 1973

[Handwritten signature]
[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

桂其五 静市
 淡古 静市

Pour traduction certifiée sinojaponaise

Tokyo, le AÛG 23 1973

Le Consul de France

[Handwritten signature]

Pierre DUMON
 Consul de France

Nommer PFEIFER,
 Président d'honneur de
 la FFTDA et associé
 à titre d'observateur,
 à la signature de la
 présente Convention.

[Handwritten signature]

Traduction effectuée par les services de l'Ambassade de France à Tokyo.